

Arrêt

n° 219 452 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2018 et notifiée le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, reconnue réfugiée par les autorités italiennes, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un Belge mineur, à savoir [O. A. M.] né le 23 novembre 2017.

1.3. Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un enfant belge mineur ([M. O. A.] NN : [XXX]) , sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un titre de voyage délivré par les autorités italiennes, un extrait d'annexe de naissance, l'annexe 26, un acte de reconnaissance, une autorisation parentale accompagnée de la carte d'identité belge, une attestation de résidence et une composition de ménage.

Cependant, le lien de filiation avec l'enfant ouvrant le droit au séjour n'a pas établi de manière probante. En effet, selon le titre de voyage déposé, l'intéressée est connue sous le nom de « [N.] » et le prénom « [I. M.] ». Or, selon l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ouvrant le droit, la mère de l'enfant se prénomme « [I.] » et se nomme « [N.M.] ». Au vu de ces discordances, le lien de parenté n'a pas établi valablement et l'intéressé ne peut dès lors se prévaloir des bénéfices du regroupement familial. L'annexe 26 n'est pas une preuve de l'identité de la personne concernée et ne peut être prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un **premier moyen**, pris de la violation « des articles 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; des articles 44 et 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste d'appréciation des faits ; de l'excès de pouvoir, incompétence de l'auteur de l'acte », la requérante affirme que seul le bourgmestre ou son délégué est, en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétent pour évaluer si le lien de filiation est démontré et dans l'affirmative, il transmet la demande à la partie défenderesse. Elle souligne qu'en l'espèce, le bourgmestre a reconnu le lien de filiation et que la partie défenderesse en le remettant en cause, outrepassa ses compétences et commet un excès de pouvoir.

2.3. Le **second moyen**, pris de la violation « des articles 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 3, 8, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; des articles 44 et 52 de l'Arrêté royal du 08.10.1981, de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste d'appréciation des faits, violation du principe général du droit de

l'union européenne d'être entendu audi alteram partem ; de l'obligation de bonne foi » est subdivisé en trois branches.

Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de faire preuve de mauvaise foi en considérant que le lien de filiation entre elle et son enfant n'est pas établi au prétexte d'une différence entre le nom renseigné sur l'acte de naissance et le document de voyage italien fourni tout en reconnaissant pourtant l'identité de personne puisque la décision attaquée est notifiée à la personne portant le nom renseigné sur l'acte de naissance.

Elle ajoute, qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait refuser de reconnaître le lien de filiation allégué en constatant que ses nom et prénoms ne sont pas écrits dans le même ordre sur les deux documents. Elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée sur ce point. Elle soutient en outre, qu'en vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du devoir de minutie, elle devait avoir égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause. En l'occurrence, elle constate que l'ensemble des données figurant sur le document de voyage italien - lieu et date de naissance ainsi que la nationalité - correspondent aux informations légales renseignées sur l'acte de naissance et que seule la place du nom [M.] diffère. Elle ajoute que si la partie défenderesse doutait de son identité, elle pouvait procéder à des entretiens ou toute enquête jugée nécessaire et constate qu'elle n'a absolument rien fait alors qu'elle aurait pu facilement constater qu'elle est bien la mère de son enfant. Elle fait grief encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Italie ce qui implique de renforcer de prudence à son égard.

Dans une deuxième branche, la requérante soutient, en substance, que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale et constate que la décision attaquée ne comporte aucune analyse minutieuse de cette vie privée et familiale, pas plus d'ailleurs que de l'intérêt de l'enfant. Or, selon elle, il appartenait à la partie défenderesse d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi sa vie privée et familiale ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie à plusieurs arrêts rendus par diverses juridictions. Elle soutient également que l'acte attaqué viole les articles 3, 8 et 16 de la CIDE et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, elle souligne que l'article 5§5 de la directive 2003/86 relative au regroupement familial oblige aussi à prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans une troisième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans l'entendre au préalable sur sa situation familiale.

3. Discussion

Sur le premier moyen

Le Conseil rappelle que l'article 52, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.[...]* ».

Il s'ensuit que dès lors que, comme en l'espèce, l'étranger a produit des documents en vue d'établir son lien de parenté, l'administration communale compétente ne peut pas refuser de prendre en considération sa demande de carte de séjour et lui délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en application de l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté royal. L'administration communale n'est en effet, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, qui relève uniquement de la compétence du Ministre, en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen

Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée prévoit que :

« (...) § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : (...)

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise quant à lui que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec son fils, la requérante a produit, avec sa demande, l'acte de naissance de cet enfant, lequel a été établi en Belgique, où il est né. La partie défenderesse a cependant constaté une « discordance » entre ce document et le document de voyage déposé par la requérante s'agissant des nom et prénoms de l'intéressée et en a conclu que cette dernière n'établissait pas valablement le lien de filiation allégué.

Il s'ensuit nécessairement, à tout le moins implicitement, que la partie défenderesse met en doute l'identité de personne entre la requérante et la mère de l'enfant.

Néanmoins, le Conseil constate que cette appréciation repose sur le seul constat de la discordance précitée alors que les autres éléments relatifs à l'identité de la requérante sont tous conformes (lieu,

date de naissance et nationalité) et qu'il ne peut être exclu que cette discordance soit imputable à une erreur de plume. Les noms renseignés sur ces deux documents sont en effet identiques et seule la place du deuxième diffère, étant tantôt mentionné comme étant constitutif du patronyme et tantôt comme étant le second prénom de la requérante. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que le document de voyage déposé n'a pas été établi par les autorités nationales de la requérante mais par les autorités italiennes après qu'elles aient reconnu à l'intéressée le statut de réfugiée, ce qui, comme le souligne la requérante dans son recours, aurait dû conduire la partie défenderesse à faire preuve d'une plus grande prudence. Le Conseil note en outre que la requérante a donné naissance à cet enfant en Belgique alors qu'elle était en procédure de protection internationale, comme en atteste notamment un courrier émanant du centre d'accueil où elle résidait.

Dans ces conditions, la motivation retenue par la partie défenderesse pour considérer que la filiation alléguée n'est pas établie de façon probante - à savoir l'existence d'une discordance dans les nom et prénoms entre l'extrait de naissance et le document de voyage produits par la requérante - est clairement insuffisante et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans cette mesure, la première branche du second moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui à les supposer fondés n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM